

Comme l'indique l'Annuaire de 1933, les ententes ont été conclues, en conformité des dispositions de la loi de secours de 1932, avec toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Édouard, au sujet de déboursés non recouvrables du tiers d'une somme ne devant pas dépasser \$600 par famille, en vue de secourir partiellement, par leur établissement sur la terre, les familles qui, autrement, recevraient des secours directs. Il était stipulé que les deux autres tiers seraient fournis par la province et la municipalité concernées. Les ententes couvraient une période de deux ans et prenaient fin le 31 mars 1934.

D'après les dispositions de la loi de secours de 1934, des ententes, effectives d'avril 1934 au 31 mars 1936, pourvoyant à la continuité des accords terminés le 31 mars 1934, étaient conclues avec toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Édouard et la Colombie-Britannique. Ces nouvelles ententes établissent une contribution additionnelle non recouvrable du Dominion, sur recommandation de la province et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, du tiers d'une somme ne dépassant pas \$100 pour un colon qui, à la fin de la période de deux ans, ne peut subvenir à ses propres besoins et pour la subsistance duquel des déboursés pour la troisième année sont jugés nécessaires. Cette somme additionnelle est applicable à ceux qui se sont établis sur la terre sous les ententes de 1932 et sous celles de 1934.

Les rapports soumis par les provinces indiquent qu'au 31 janvier 1935, sous les ententes des deux années précitées, 4,002 familles de colons s'étaient établies sur la terre, tandis que le nombre total d'individus ainsi installés se chiffrait à 21,030.

Dans les provinces des Prairies le Dominion a de nouveau entrepris de placer sur les fermes les chômeurs célibataires sans asile; il a versé à ces provinces \$5 par mois et par personne ainsi établie. Le gouvernement a de plus convenu, sous le régime de la loi de 1934, d'accorder son aide à certains travaux spéciaux effectués dans les régions sèches des Provinces des Prairies.

Les autres mesures prises par le Dominion pour soulager le chômage conformément aux dispositions de la loi de 1934 comprennent: la continuation par le ministère de la Défense nationale de la gestion des camps établis à plusieurs endroits du Canada pour les chômeurs célibataires sans asile, et des travaux spéciaux effectués par le service des Parcs nationaux du ministère de l'Intérieur pour venir en aide aux célibataires sans asile.

Les déboursés faits par le Dominion de 1930 au 31 janvier 1935 sous le régime des lois de secours sont indiqués au tableau 23.